

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22039806

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

17 MARS 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0424 412 909**

Nom

(en entier) : **Union des Kinésithérapeutes de Belgique**

(en abrégé) : **UKB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Georges Lemaître 19 - 6041 GOSSELIES**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'Assemblée générale du 2 décembre 2021, les statuts ont été modifiés comme suit :

MODIFICATIONS STATUTS UKB

Titre 1 : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er : Forme légale - Dénomination

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif (ASBL).

Elle est dénommée Union des Kinésithérapeutes de Belgique, en abrégé U.K.B. Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège social

Le siège est établi en région wallonne. L'endroit exact est fixé par le comité directeur et peut être déplacé par lui.

Actuellement, le siège social est fixé en région de Charleroi : au 19 Avenue Georges Lemaître à 6041 GOSSELIES.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé : la concertation, l'échange des idées, la coordination des actions de tous les kinésithérapeutes de Belgique, ainsi que la défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux de ses membres affiliés. Pour assurer cette défense, l'association est autorisée à ester en justice.

L'association assure aux membres affiliés tous les services administratifs et à vocation scientifique qui ne sont pas organisés au niveau national.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : Membres

Section I : Administration

Article 5 : Conditions d'admission des membres effectifs

§1er. L'association se compose uniquement de membres effectifs dont le nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

§2. Les membres effectifs doivent être kinésithérapeutes au sens défini à l'article 6. Ils sont dénommés « membres affiliés de l'UKB ».

Article 6 : Kinésithérapeutes

Est considéré comme kinésithérapeute toute personne habilitée à exercer la kinésithérapie en vertu des dispositions légales en vigueur en Belgique.

A défaut de telles dispositions, sera considéré comme kinésithérapeute, la personne figurant sur les listes des kinésithérapeutes agréés par le Fonds national d'Assurances Maladie-invalidité à la date du 31 décembre 1963 ;

•Porteuse du titre de gradué en kinésithérapie ;

•Porteuse du titre de licencié en kinésithérapie ;

•Porteuse du titre de master en kinésithérapie ;

•Porteuse du titre de docteur en kinésithérapie.

Article 7 : Engagement des membres affiliés

Les membres affiliés s'engagent :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- A respecter les statuts et règlements de l'association,
 - A faire suivre, s'ils le désirent, leur dénomination sociale de la mention « membre de l'UKB »
 - A payer une cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée générale pour l'année suivante.
- Cette cotisation sera calculée per capita.

Article 8 : Catégories de membres

L'assemblée générale détermine par voie de règlement, dont les dispositions seront portées à la connaissance de tous les membres affiliés, les catégories de membres affiliés qui peuvent bénéficier de réductions de cotisation et l'importance de celle-ci :

- Les membres d'une association de kinésithérapeutes autre que l'UKB,
- Les membres d'un ménage,
- Les kinésithérapeutes travaillant en groupe dans un cabinet,
- Les kinésithérapeutes travaillant dans une maison médicale,
- Les kinésithérapeutes salariés,
- Les kinésithérapeutes pensionnés,
- Les kinésithérapeutes nouveaux diplômés (1ère et 2ème année du diplôme),
- Les stagiaires et étudiants en kinésithérapie.

Section II : Démission et exclusion

Article 9: Démission

§1er Chaque membre effectif est libre de démissionner à tout instant de l'association. L'association ne peut, le cas échéant, que lui réclamer la cotisation échue et la cotisation courante.

§2 Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§3 Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4 Est censé démissionnaire tout membre qui, pour l'année en cours, n'a payé aucune cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou qui ne remplit plus les conditions d'admission.

§5 La réadmission d'un membre démissionnaire peut être soumise à la condition que les arriérés de cotisation soient soldés même pour les années au cours desquelles le membre était démissionnaire.

Article 10 : Exclusion

§1 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée explicitement dans la convocation.

§2 L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requise à savoir la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas prises en compte.

§3 Un Membre peut être exclu de l'association

- En cas d'inobservation des statuts et des règlements spéciaux,
- Lorsque, par son affiliation, ses agissements, ses déclarations ou son comportement il porte atteinte aux intérêts et à la réputation de l'association.

Article 11 : Cotisations des membres

Voir article 7 et 8

Les membres paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

Elle ne peut être supérieure à mille euros.

Titre III : Administration – contrôle

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois membres et au maximum de 15 membres.

70 % des administrateurs doivent être des kinésithérapeutes.

30 % des administrateurs peuvent être des non-kinésithérapeutes nommés par les assemblées générales pour le bon fonctionnement de l'association comme les salariés de l'association.

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale, à savoir 3 ans ou, à défaut de précision, pour une période indéterminée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille pas de majorité il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 13 : Gestion - Contrôle

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. En attendant l'assemblée générale, s'ils ont posé leur candidature, ils peuvent être invités aux conseils d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration et comité directeur

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration peut également nommer les membres du comité directeur comme un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Ces nominations seront proposées aux votes des assemblées générales pour accord à la majorité simple des membres présents.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou à défaut d'accord, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 15 : Le trésorier et le secrétaire général

Les deux fonctions peuvent être cumulées si nécessaire.

§1 : Le trésorier, aidé le cas échéant par le trésorier adjoint et/ou d'un comptable, s'occupe de la gestion.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, nonobstant le fait qu'elle inclue des recettes en cotisations versées dès le 15 octobre pour l'affiliation durant l'année suivante.

Le trésorier est le premier responsable de la trésorerie :

- Il reçoit les extraits bancaires et tient à jours la liste des membres en règle de cotisation,
- Il perçoit, au nom de l'association, les cotisations, dons, subsides ou toutes autres libéralités ainsi que les sommes provenant des diverses activités de l'association,
- Il effectue valablement les paiements faits aux tiers au nom de l'association,
- Il soumet des avis et suggestions sur les dépenses envisageables auprès du conseil d'administration,
- Il tient le livre journal dans lequel il inscrit toutes les entrées et toutes les sorties de fonds, en mentionnant la date, l'usage ou la provenance de ceux-ci,
- Il tient à jour, les documents comptables et financiers,
- Il est dépositaire des biens meubles de l'association dont il dresse et conserve l'inventaire.

La signature du trésorier, ainsi que celle du président et de tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration à cette fin, sont déposées à la banque afin de leur permettre de faire les transactions nécessaires.

Les comptes sont vérifiés par un ou deux membres affiliés ne faisant pas partie du conseil d'administration. Le ou les vérificateurs sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale statutaire accorde décharge au conseil d'administration.

§2 : Le secrétaire général, sous la responsabilité du conseil d'administration, est chargé de toutes les écritures de l'association. Il rédige les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales signés par lui et le président. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il tient la liste des membres de l'association et présente au conseil d'administration toute demande d'admission. Il conserve les archives de l'association.

Il est l'éditeur responsable et le rédacteur en chef de la revue de l'association « Kiné-Varia News ».

Il est aidé par le secrétaire adjoint.

Article 16 : Convocation du conseil d'administration

Le président convoque le comité directeur ou le conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de convoquer le comité directeur ou le conseil d'administration si quatre membres au moins du comité lui en font la demande écrite (lettre ou e-mail).

Article 17 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (procurations).

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Lorsque, sans motif plausible, un membre du comité n'assiste pas à trois réunions consécutives, le comité soumettra à l'assemblée générale la question de son exclusion du conseil d'administration.

Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Le procès-verbal doit être approuvé par les administrateurs au conseil d'administration qui suit et ensuite consignés dans un registre spécial.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

§1er Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Après examen, les décisions du conseil d'administration sont d'application immédiates.

§2 Le comité directeur dispose d'un budget qu'il est compétent pour gérer et qu'il faut approuver chaque année par l'assemblée générale de l'UKB.

§3 Le conseil d'administration désigne les administrateurs pour représenter l'association dans toutes les réunions qui lui semble utiles et nécessaires.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité peut cependant être accordée par le conseil d'administration au secrétaire et au trésorier. Des indemnités de déplacement peuvent être allouées aux administrateurs. Les administrateurs qui représentent l'UKB à une réunion autre que celles de l'UKB pendant les heures de travail (8H-12H et 14H-18H) et qui n'est pas rémunérée par ladite réunion, peuvent recevoir une compensation financière égale à environ 2 fois l'honoraire d'une demi-heure de traitement de kinésithérapie par heure prestée à condition qu'un résumé de cette réunion soit remis au conseil d'administration.

Article 21 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne la gestion, à une ou plusieurs personnes membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'exercent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la question journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 22 : Pouvoir du président et du vice-président

§1er Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées. Il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du comité directeur. Il signe conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

§2 Il soutient en justice, sauf le cas de la délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 27 juin 1921. Il donne les ordres pour les réunions du comité directeur et des assemblées générales.

§3 Le vice-président seconde le président dans sa mission, il remplace au besoin le président qui peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs pour l'accomplissement de missions déterminées.

Titre IV : Assemblée générale

Article 23 : Composition

L'assemblée générale est composée de membres effectifs en ordre de cotisation. Chaque membre présent peut représenter maximum deux autres membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale (max 2 procurations par membre présent).

Article 24 : Pouvoir

§1er L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale.

- 1° La modification des statuts,
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° La nomination et la révocation du ou des commissaires ou vérificateurs des comptes,
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) vérificateur(s) des comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- 5° L'approbation des comptes annuels et du budget,
- 6° La dissolution de l'association,
- 7° L'exclusion d'un Membre Effectif,
- 8° La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- 9° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- 10° Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

§2 L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des recettes de l'association. Dans aucun cas l'association ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

Article 25 : Tenue et convocation

Il est tenu une assemblée générale dans le courant du mois de mars de chaque année soit le semestre qui suit éloigné de l'exercice social sauf cas de force majeure. Dans ce dernier cas, le comité directeur décidera d'une date plus appropriée durant l'année.

L'ordre du jour et la date de l'assemblée générale devront être communiqués aux membres par une convocation au moins 21 jours avant ladite date. Cette convocation peut être insérée dans la revue Kiné-Varia News distribuée à tous les membres ou envoyée par e-mail ou par courrier.

Article 26 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Article 27 : Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut, par un administrateur.

Le président désignera un secrétaire si ce dernier n'est pas présent.

Article 28 : Délibérations

Seuls les Membres Effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal et chacun dispose d'une voix.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les règlements établis par l'assemblée générale peuvent être modifiés par elle, à la majorité simple des voix, si le projet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

Pour les délibérations nécessitant une majorité des deux tiers des membres, si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième séance doit être convoquée pour délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. La 2me session est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Article 29 : Assemblée générale extraordinaire et cas particulier

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le comité directeur convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres 21 jours à l'avance.

Une assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estime que l'urgence empêche de les reporter.

Article 30 : Procès-verbaux, registre, livre de comptes

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Titre V : Financement - Exercice social - Règlement d'ordre intérieur

Article 31 : Financement

Outre les cotisations payées par les membres, l'association peut, entre autres, être financée par des dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale.

Tout membre peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées générales, du registre des membres et des livres de comptes sur simple demande écrite et motivée, adressée au siège social de l'association, mais sans les déplacer.

Article 33 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Titre VI : Dissolution - Liquidation

Article 34 : Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 35 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et des associations.

MODIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite au procès-verbal de l'Assemblée générale du 2 décembre 2021,

Il a été acté la démission en qualité d'administrateur de

Marie-Françoise DEWEZ - Rue St-Martin 82 - 6120 HAM-SUR-HEURE;
Pascal DOTO - Chemin du Bois d'Oline 3 - 4877 OLNE;

Il a été acté la nomination en qualité d'administrateur de :

Isabelle BLAMPAIN - Rue du Wez Bajole 79 - 6200 CHATELET
Frédérique DONNAY - Rue de Grand-Rechain 13/4 - 4800 PETIT-RECHAIN
Frédéric GIBON - Rue des Fougères 216 - 6010 COUILLET
Stéphane OTTO - Rue du Louvroy 72 - 6120 NALINNES
Jeanine ARE - Rue des Trieux 7/1 - 6200 CHATELET

Il a été acté le renouvellement en qualité d'administrateur de :

Jacques DE FRESART - Rue Sauvenière 250 - 4654 CHARNEUX;
Jean-Jacques DOUVERE - Rue de la Paix 10 - 6200 CHATELET;
Jean-Paul GEORGES - Avenue F. Roosevelt 17 - 6041 GOSSELIES;
Manuel JACQUEMIN - Rue Jules Spinhayer 30 - 4800 VERVIERS
Didier LEVA - Route du Condroz 119 C - 4031 ANGLEUR;
Guy POSTIAUX - Rue du Sanatorium 85 - 6001 MARCINELLE;
Yves RALET - Longvilly 15 A - 6600 BASTOGNE;
André ROUSSEAU - Tienne Robau 18 - 6200 CHATELET;
Jean VERMEULEN - Chaussée de Charleroi 256 - 6220 FLEURUS;

Le bureau se compose :

Président : Manuel JACQUEMIN - Rue Jules Spinhayer 30 - 4800 VERVIERS
Secrétaire Général : Yves RALET - Longvilly 15 A - 6600 BASTOGNE;
Trésorier : André ROUSSEAU - Tienne Robau 18 - 6200 CHATELET;
Vérificateurs aux comptes :
Jeanine ARE - Rue des Trieux 7/1 - 6200 CHATELET
Guy POSTIAUX - Rue du Sanatorium 85 - 6001 MARCINELLE;

Il a été acté la démission en qualité d'administrateur de :

Paul THIRY - Avenue Gambetta 51 - 7100 LA LOUVIERE avec effet rétroactif à la date du 28/03/2013
Geneviève DEGIVE - Rue de Selys 33 - 4000 LIEGE avec effet rétroactif à la date du 22/03/2016
Sophie ZACZEK - Rue du Mognat 18 - 5310 EGHEZEE avec effet rétroactif à la date du 22/03/2016
Michel DEBRUXELLES - Rue du Coq 1 - 5060 TAMINES avec effet rétroactif à la date du 27/10/2020
Willy DELFORGE - Avenue Gochet 24 - 5060 AUVELAIS avec effet rétroactif à la date du 27/10/2020
Didier KELLERMANN - Chée de Charleroi 174 - 5070 VITRIVAL avec effet rétroactif à la date du 27/10/2020
Saïd MAZID - Chaussée d'Enghien 158 - 1480 TUBIZE avec effet rétroactif à la date du 27/10/2020

Il a également été décidé de garder le même montant qu'en 2021 pour les cotisations 2022, à savoir :

Membre effectif :	200 €
Ménage de kinés (2 x 120 €) :	240 €
En association (par kinésithérapeute) :	140 €
Membre diplômé en 2020 :	130 €
Salarié :	130 €

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Pensionné :	55 €
Membre diplômé en 2021	130 €
Membre diplômé en 2022	gratuit
Stagiaire et futur diplômé :	gratuit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).